

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÈGLEMENTATION
BUREAU RÈGLEMENTATION, URBANISME
ET CADRE DE VIE - JP/FV

PARIS DES MINES
SECTION DE MONTAUBAN
13.FEV.1987

A.P. N° 85-3164

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONTAUBANUSINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
ASSOCIEE A UNE CHAUFFERIE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 76-1285 du 31.12.1976 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour le RAMASSAGE et le TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES et AUTRES DECHETS des villes de MONTAUBAN, MOISSAC et CASTELSARRASIN en vue d'être autorisé à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères associée à une chaufferie complémentaire sur le territoire de la commune de MONTAUBAN ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée durant un mois à compter du 17 mai 1985 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 juillet 1985 ;

✓ VU l'avis du Conseil Municipal de MONTAUBAN dans sa séance du 12 juillet 1985

✓ VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 mai 1985 ;

✓ VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juin 1985 ;

✓ VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mai 1985 ;

✓ VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juin 1985 ;

✓ VU l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 9 juillet 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 4 septembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12.11.1985 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Président du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères et autres déchets des villes de MONTAUBAN - MOISSAC et CASTELSARRASIN, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville de MONTAUBAN, est autorisé à exploiter : UNE USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES AVEC RECUPERATION DE CHALEUR ET CHAUFFERIE COMPLEMENTAIRE.

Les installations seront implantées sur les parcelles n° 21, 24 et 26 de la Section IR du plan cadastral de la commune de MONTAUBAN et comprendront les activités relevant de la Législation des Installations Classées indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	DESIGNATION de l'ACTIVITE	REGIME
322-B-4°	Traitemennt des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération. L'usine comprendra 1 seul four de 5 tonnes/heure de capacité massique nominale et d'environ 35.000 tonnes/an de capacité annuelle	AUTORISATION
153bis 1°	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8.000 thermies Ces installations comprendront : <ul style="list-style-type: none">Un four d'incinération d'une capacité thermique nominale de 8.000 Th/h.Une chaudière charbon d'une puissance thermique horaire de 4.000 KW (3.440 Th/h.)Deux chaudières à fuel lourd d'une puissance thermique unitaire de 6.500 KW/h. (5590 Th/h)	AUTORISATION
153 ter	Installations de combustion susceptibles de consommer des produits, seuls ou en mélange, dont la teneur en soufre rapportée à la thermie PCI est supérieure à 4 g et d'une puissance supérieure à 75 thermies par heure. L'installation comprendra 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 6.500 KW/h et fonctionnant au fuel lourd (4,18 g de soufre par Th. PCI).	AUTORISATION
253	Dépôt de liquides inflammables. Le dépôt comprendra une cuve aérienne destinée au stockage du fuel lourd de 80 tonnes de capacité.	DECLARATION
225-1°	Stockage de charbon comprenant deux dépôts de 200 tonnes de capacité unitaire.	AUTORISATION
167 a)	Station de transit de déchets industriels en provenance d'Installations Classées. L'installation comprendra un stockage provisoire de : . 3.000 tonnes pour les mâchefers . 90 m ³ pour les ferrailles	AUTORISATION
286	Stockage et activité de récupération de métaux dont la surface est supérieure à 50 m ²	AUTORISATION

ARTICLE 2 : Cette station sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations devra satisfaire aux prescriptions spéciales figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et prises en application du Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apportée dans l'état ou la nature des différentes activités et installations de la station devra faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation à l'autorité préfectorale selon la classe de l'activité ou de l'installation concernée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de plein droit en cas d'interruption de deux années consécutives dans l'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par M. l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

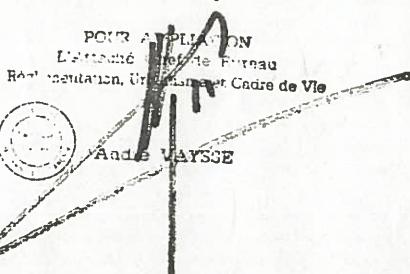
ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de MONTAUBAN pour être mise à la disposition des intéressés et un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, et aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités. Le procès-verbal sera renvoyé à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - Bureau Réglementation, Urbanisme et Cadre de Vie.

Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne M. le Maire de MONTAUBAN, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN, le 21 NOV. 1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Signé : Paul MINCASSON

.../...

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



P R E S C R I P T I O N S T E C H N I Q U E S

ANNEXEES A L'ARRETE PREFCTORAL N° 85-3164

EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1985

I - LUTTE CONTRE LES BRUITS ET TREPIDATIONS.

I.1 - L'usine d'incinération et ses annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Pour l'application de cette Instruction, la station sera considérée comme étant implantée en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

En limite de propriété, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- Périodes de jour (7 h. à 20 h.)	65 dB (A)
- Périodes intermédiaires (6 h. à 7 h. et 20 h. à 22 h.) ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)
- Nuit	55 dB (A)

I.2 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II - PROTECTION DU SITE

- Une clôture solide et efficace permettra d'interdire l'accès à l'établissement pendant les périodes de fermeture.

- Des rangées d'arbres à feuilles persistantes seront plantées de façon à masquer depuis le C.D. 958 les dépôts de charbon, de mâchefer et de ferraille.

III – SERVITUDES POUR PRESERVER L'ELOIGNEMENT.

Les installations seront implantées à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment étranger à l'activité de l'établissement et à usage d'habitation.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour garantir, dans le temps, le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aedificandi...).

IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE D'INCINERATION.

4.1 – Nature des déchets traités.

L'installation pourra traiter les ordures ménagères et déchets assimilables à l'exclusion des déchets spéciaux tels que définis à l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 Août 1977.

4.2 – Déchargement des résidus urbains.

Les résidus urbains à traiter seront déchargés, dès leur arrivée à l'usine, dans une fosse étanche mise en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré au-dessus de la fosse servira d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse se fera au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur.

Les déchets seront traités au plus tard 24 heures après leur arrivée.

4.3 – Conditions d'incinération.

Les conditions d'incinération en terme de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène seront conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion seront portés, pendant au moins deux secondes, à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion et éventuellement de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion devront contenir, en marche normale plus de 7 % d'oxygène.

Ils devront contenir moins de 0,1 % de monoxyde de carbone (les gaz de combustion étant supposés ramenés à 7 % de CO₂).

Ces prescriptions doivent être respectées lors de toutes les phases de fonctionnement.

4.4 - Conditions de rejet des gaz de combustion.

La cheminée du four d'incinération et la cheminée à 3 conduits de la chaufferie annexe auront une hauteur commune de 40 mètres.

La vitesse verticale ascendante des gaz de combustion éjectés aux deux cheminées sera supérieure à 8 mètres/secondes.

4.5 - Qualité minimale des gaz de combustion.

En marche normale, les gaz de combustion du four d'incinération ne devront pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm³ de poussières,
- 100 mg/Nm³ d'élément chlore,
- 5 mg/Nm³ métaux lourds totaux.

Ces concentrations sont ramenées au Normal mètre cube, c'est-à-dire le volume mesuré sera ramené à des conditions normales de température et de pression (0° C 760 mm de Mercure), rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur.

4.6 - Défaut de fonctionnement des systèmes de dépoussiérage.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en élément chlore dépassent les valeurs fixées au paragraphe précédent devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à 100 heures.

Les teneurs en poussières et en élément chlore des rejets ne devront en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 600 mg/Nm³ et 300 mg/Nm³.

4.7 - Qualité minimale des résidus de combustion et conditions de stockage.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers, mesurées sur produits secs, ne devront pas dépasser 3 %.

Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage en vue de son recyclage dans le circuit de refroidissement.

4.8 - Contrôles - autosurveillances.

4.8.1 - Combustion.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Les concentrations des gaz de combustion en monoxyde de carbone et en oxygène seront mesurées et enregistrées de façon continue.

4.8.2 - Gaz rejetés.

Les quantités de poussières et de chlore émises par la cheminée du four d'incinération seront contrôlées et enregistrées de façon continue.

Dosage

Des contrôles pondéraux seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement. Ces contrôles devront déterminer les flux et concentrations de poussières, d'élément chlore (chlore total gazeux), de métaux lourds totaux, de Mercure, de Cadmium et d'Hydrocarbures. Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Le premier contrôle pondéral devra être effectué au plus tard 3 mois après la mise en service de l'usine.

4.9 - Communication de renseignements à l'Inspecteur des Installations Classées

Donne à l'inspecteur des installations classées

Le dépouillement des enregistrements des différents paramètres mesurés e continu (température des gaz de combustion CO - O₂ - poussières - chlcr sera communiqué mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Il en sera de même de la consommation mensuelle de chaux.

4.10- Elimination des cendres et poussières d'épuration.

Les cendres et poussières d'épuration seront éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Il en sera de même des déchets à traiter durant les périodes d'arrêt du four.

4.11- Mesures des retombées de poussières.

se mettre en accord avec l'inspecteur des installations classées

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

peut délai → aménager → le délai de réalisation pour le sera de

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES GENERATEURS CHARBON ET FUEL LOURD.

5.1 - Equipement de la chaufferie complémentaire.

La chaufferie complémentaire comprenant une chaudière charbon et 2 chaudières alimentées au fuel lourd sera construite, équipée et exploitée selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

5.2 - Concentration en poussières.

Les gaz de combustion des différents générateurs ne devront en aucun cas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DU CHARBON.

6.1 - Condition de stockage.

Le charbon ne pourra être stocké que sur une aire étanche permettant la collecte des eaux de lavage par la pluie en vue de leur traitement.

Le stock sera accessible sur tous ses côtés.

6.2 - Limitation du risque d'auto-inflammation.

Les stocks seront utilisés en rotation pour limiter la durée de stockage.

Si la hauteur de stockage est supérieure à 2 mètres des cheminées seront aménagées pour permettre une surveillance de la température.

6.3 - Consignes.

Des consignes seront établies pour préciser :

- Le mode de mise en stock permettant de minimiser le risque d'auto-inflammation et de limiter les émissions de poussières;
- Les conditions de surveillance vis-à-vis du risque d'auto-inflammation;
- La conduite à tenir pour combattre un éventuel incendie.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DU FUEL LOURD.

Les prescriptions-type figurant à la rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées (cf. annexe II) sont applicables.

La cuve destinée au stockage du fuel lourd sera placée dans une cuvette de rétention de façon à permettre, en cas de fuite, la rétention de la totalité du combustible.

7.2 - Accessibilité

Le stockage sera accessible sur tous ses côtés.

VIII - POLLUTION DES EAUX.

8.1 - Utilisation en circuit fermé des eaux de refroidissement des mâchefers.

Les eaux destinées au refroidissement des mâchefers seront utilisées en circuit fermé.

8.2 - Traitement minimal des eaux usées.

Les eaux pluviales en provenance des différents stockages (charbon, ferrailles) ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées par le contact avec des déchets seront destinées à une épuration de façon à obtenir, au point de rejet dans le milieu naturel, la qualité minimale suivante :

il est court
mil point gre
ETC peut faire
en jaune arboise

charge

pH compris entre	5,5 et 8,5	
MeS	<	30 mg/l.
DCO	<	120 mg/l.
Métaux	<	15 mg/l.
Phénols	<	5 mg/l.

IX - PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

9.1 - Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

9.2 - Moyens de secours.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Le poteau d'incendie prévu pour la défense incendie extérieure sera situé à 50 mètres de l'établissement du côté accès voirie lourde.

9.3 - Exutoires de fumées.

Des exutoires de fumées seront inclus dans la toiture de l'établissement. Leur surface sera au moins égale au 1/100 de la surface de la toiture.

9.4 - Consignes de sécurité.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence. Elles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le numéro d'appel des Services de Secours y sera indiqué.

9.5 - Stockage de charbon.

Les 2 stocks de charbon seront séparés par une distance d'au moins 6 mètres.

9.6 - Accès au Tarn.

Une plate-forme d'aspiration située à une hauteur de 5,5 m. au-dessus du niveau des plus basses eaux sera réalisée au bord du Tarn.

X - PROTECTION CONTRE LES CRUES.

Des digues de protection calées à une altitude minimale de 83 m. NGF seront réalisées pour mettre le site à l'abri de crues centennales (hauteur d'eau : 82,90 m. NGF).

XI - DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION.

Au terme de l'exploitation de cette usine d'incinération, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.